



1. Champ d'application et prescriptions en vigueur

- 1.1 Les présentes conditions générales règlent, dans le cadre des dispositions légales, l'utilisation de l'infrastructure VVT par des entreprises ferroviaires (EF). Elles font partie intégrante de la convention sur l'accès au réseau.
- 1.2 L'EF se conformera aux Prescriptions suisses de circulation des trains et aux prescriptions d'exploitation du VVT. Ces prescriptions peuvent être obtenues auprès du VVT ou consultées sur le site internet www.vvt.ch. Elle prendra connaissance des recommandations techniques et opérationnelles du VVT pour l'utilisation de l'infrastructure.
- 1.3 L'EF se procurera à ses frais auprès du VVT les prescriptions et recommandations nécessaires à la fourniture de ses prestations de transport, et elle les tiendra à jour. VVT aidera l'EF à rassembler cette documentation.

2. Autorisation d'accès au réseau, certificat de sécurité et concession

- 2.1 L'EF informera VVT sans délai de tout événement susceptible d'influencer la validité de son autorisation d'accès au réseau, de son certificat de sécurité et/ou de sa concession.
- 2.2 L'EF est responsable de disposer d'un certificat de sécurité valable pour chaque ligne qu'elle parcourt, intégrant le matériel roulant utilisé (ch.3 CG).
- 2.3 VVT peut exiger de l'EF qu'elle prouve que les conditions requises sont réunies en présentant notamment une autorisation d'accès au réseau, un certificat de sécurité en cours de validité ou des copies certifiées conformes.

3. Matériel roulant

L'EF n'utilisera que des véhicules homologués, figurant dans le certificat de sécurité et admis par l'Office fédéral des transports (OFT). L'EF répond de ce que ces véhicules se trouvent dans un état irréprochable d'entretien et de circulation.

4. Personnel

- 4.1 L'EF est responsable d'affecter du personnel répondant aux exigences de l'ordonnance sur les chemins de fer (RS 742.141.1).
- 4.2 L'EF veille à ce que son personnel puisse communiquer suffisamment bien en français, langue parlée sur le territoire, aussi bien dans des conditions d'exploitation normales qu'extraordinaires.
- 4.3 L'EF veille à ce que son personnel dispose des connaissances requises pour ce qui concerne les installations de voies des lignes et des gares. VVT donnera les instructions correspondantes.
- 4.4 La formation du personnel incombe à l'EF. Elle est régie par les standards prescrits par la législation en vigueur. VVT se réserve le droit de faire une course de contrôle.

5. Prestations de VVT et commande

- 5.1 Les prestations de VVT se répartissent en prestations de base, prestations complémentaires et prestations de service conformément au droit suisse (OARF). Pour chaque période d'horaire, VVT publie un catalogue de ses prestations avec les prix officiels. Ce catalogue peut être obtenu auprès de VVT ou consulté sur le site internet www.vvt.ch.

6. Horaire

- 6.1 Lors de l'attribution d'un sillon, VVT et l'EF conviennent d'un horaire à respecter impérativement.
- 6.2 Lors de situations exceptionnelles (perturbations de l'exploitation, accidents, influences de l'environnement, intempéries, entretien imprévu dicté par le respect de la sécurité, etc.), VVT peut adapter cet horaire. Elle assurera dans la mesure du possible les correspondances prévues initialement. La responsabilité de VVT selon le ch. 16.2.2 est alors exclue.
- 6.3 VVT est tenu de respecter les caractéristiques du train convenues dans la convention d'accès au réseau (notamment la vitesse) pour pouvoir respecter l'horaire obligatoire conformément au chiffre 6.1.

7. Qualité de l'infrastructure, maintenance et exécution de travaux de construction

7.1 VVT garantit un standard d'infrastructure suffisant, dans des conditions d'exploitation normales, pour les prestations de trains prévues dans la convention sur l'accès au réseau. En cas d'événement extraordinaire, elle s'engage à tout mettre en œuvre en vue de rétablir autant que possible l'état d'exploitation normal.

7.2 VVT se réserve d'améliorer la qualité de l'infrastructure ou d'en modifier temporairement l'état technique en raison de travaux de construction et d'entretien. Elle s'engage à effectuer les travaux de construction et d'entretien le plus rapidement possible et elle tiendra compte dans la mesure du possible des besoins de l'EF. VVT informe l'EF suffisamment tôt des travaux prévus qui se répercutent sur l'exploitation.

8. Droits de contrôle

8.1 VVT peut vérifier en tout temps si l'EF et son personnel satisfont à toutes les exigences légales et contractuelles pour l'utilisation de l'infrastructure. Les contrôles de sécurité sont effectués sous forme d'audits annoncés ou non.

8.2 Les carences éventuellement constatées seront toujours communiquées par écrit à l'EF concernée. En cas de lacune grave, l'OFT sera en outre informé.

8.3 A des fins de contrôle et pour examiner les installations de la ligne, VVT est autorisée à faire circuler, sans frais, du personnel VVT sur les véhicules moteurs de l'EF.

9. Instructions

VVT peut donner à l'EF et directement au personnel de celle-ci toutes les instructions requises pour la sécurité (notamment la sécurité de l'exploitation et la sécurité du personnel).

10. Informations

10.1 VVT informe l'EF :

- avant le départ du train, sur l'état de l'infrastructure et les modifications du tracé (travaux de construction, limitations de vitesse, modifications des signaux, etc.),

- sur demande, sur la position du train.

10.2 L'EF est tenue de transmettre gracieusement à VVT pour tous les trains, avant le départ du train, sous forme écrite ou sous une forme électronique prédéfinie les éléments suivants :

10.2.1 Les données opérationnelles du train, si elles divergent des données prévues et convenues dans la convention sur l'accès au réseau :

- Catégorie de train et de freinage
- Vitesse maximale du train
- Tonnes brutes de la charge remorquée
- Poids des véhicules moteurs
- Longueur du train en mètres ou en nombre d'essieux.

10.2.2 Les données destinées à l'information des voyageurs (en trafic voyageurs), si elles divergent des données prévues :

- Formation du train
- Voiture-restaurant
- Etc.

10.3 Après l'exécution du transport, les données suivantes seront fournies pour le décompte des prestations conformément à la définition dans la convention sur l'accès au réseau :

- Chiffres d'affaires (si la contribution de couverture doit être calculée sur la base des produits)
- Tonnes brutes / Tonnes nettes
- Voyageurs-kilomètres

10.4 Pour les trains marchandises, l'EF fournit en outre, selon le format défini, les informations relatives aux wagons et nécessaires à l'exploitation.

Ces données doivent au moins donner la position de chaque wagon dans le train au départ, la gare de départ et celle de destination (peuvent se limiter au parcours du train), le poids brut et la tare, la longueur, les éventuelles limitations de vitesse, les éventuels envois dépassant le gabarit et la position des matières dangereuses. Si la prestation VVT comprend aussi, outre le sillon, des prestations complémentaires et de service (p. ex. manœuvre dans une gare de triage), d'autres indications devront être fournies le cas échéant.

10.5 L'ampleur exacte des données et leur format seront fixés dans la convention sur l'accès au réseau. Annexe 4

10.6 Par ailleurs, les parties de la convention se communiqueront réciproquement tous les événements et les faits qui pourraient empêcher d'exécuter ce qui a été convenu et, surtout, le respect de l'horaire (limitation de vitesse, panne de moteur au véhicule moteur, etc.).

11. Perturbations de l'exploitation et irrégularités en cas de défaillance

11.1 Les parties de la convention annonceront réciproquement, sans délai, toute perturbation de l'exploitation et toute irrégularité ayant une influence sur le déroulement du trafic. Les perturbations sont gérées par les services indiqués dans la convention sur l'accès au réseau (annexe 3) et conformément aux règles de décision opérationnelles qui y figurent. La souveraineté de décision en cas de perturbation revient à VVT.

11.2 En cas de perturbations de l'exploitation, VVT est habilitée à donner des instructions à l'EF (art. 14 OARF). Elle est autorisée à donner à l'EF et directement au personnel de celle-ci toutes les instructions requises pour la sécurité (notamment la sécurité de l'exploitation et la sécurité des personnes).

11.3 Est réputée cas de défaillance toute perturbation des mouvements de trains liée à un aspect technique ou à un accident,

notamment lorsqu'un train ne peut poursuivre sa course pour lesdites raisons, que les installations défectueuses de l'infrastructure ne permettent plus d'assurer la circulation des trains selon l'horaire ou que d'autres incidents entravent la circulation sur l'infrastructure en question.

11.2 En cas de défaillance, les parties prennent toutes les mesures raisonnables nécessaires pour éliminer la perturbation et maintenir le trafic. Conformément à l'art. 14 OARF, les parties sont tenues de s'aider mutuellement pour répondre aux besoins en matière de personnel et de matériel. Si le train accuse du retard en raison d'un cas de défaillance, le personnel impliqué doit s'efforcer de rattraper ce retard et non le répercuter sur les autres trains.

11.3 Les partenaires sont tenus de s'aider réciproquement avec du personnel et du matériel pour remorquer les trains en panne jusqu'à la prochaine gare appropriée ou pour évacuer les voyageurs bloqués.

11.4 L'EF est tenue d'annoncer à VVT les problèmes survenant lors de la préparation du train et pouvant menacer le respect de l'horaire.

12. Redevance

12.1 La redevance est régie par les prix publiés pour les prestations de base et complémentaires, ainsi que des prestations de services offertes.

12.2 VVT établit la facturation, en principe, chaque mois en francs suisses (CHF). L'EF paie les sommes dues dans les 30 jours à compter de la date de la facture.

12.3 VVT peut exiger de l'EF une garantie appropriée quant à la redevance.

12.4 Des acomptes peuvent être convenus pour les prestations périodiques.

13. Compensation

La compensation des créances n'est pas pratiquée sur VVT.

14. Renonciation à des prestations commandées

VVT peut disposer des prestations commandées mais non utilisées, ou les proposer à des tiers. Les frais d'annulation se fondent sur l'édition la plus récente du catalogue des prestations.

15. Responsabilité

15.1 Responsabilité de l'EF envers les voyageurs et les tiers.

L'EF est considérée comme propriétaire de l'entreprise ferroviaire au sens de l'art. 1 de la loi fédérale sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et de La Poste Suisse. Elle répond des dommages subis par des voyageurs ou des tiers dans la mesure des dispositions légales en matière de responsabilité civile.

Dans ses rapports avec les personnes lésées, l'EF renoncera à se référer à l'art. 26, alinéa 2, litt. c des "Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV)" en assimilant le comportement de VVT à celui d'un tiers.

15.2 Responsabilité entre VVT en qualité de gestionnaire de l'infrastructure et l'EF.

15.2.1 L'EF ne répond que des dommages corporels et matériels qui ont été causés à VVT ou à ses auxiliaires par le matériel roulant utilisé par l'EF ou encore par des personnes ou par des marchandises qu'elle a transportées lors de l'utilisation du sillon. L'EF est exemptée de cette responsabilité

a) en cas de dommages corporels

- lorsque l'événement dommageable a été causé par des circonstances étrangères à l'exploitation et que l'EF n'a pas pu éviter ni en écarter les conséquences malgré l'application de la vigilance requise en fonction du cas;
- dans la mesure où l'événement dommageable est dû à une faute de la personne lésée;
- lorsque l'événement dommageable est dû au comportement d'un tiers et que l'EF n'a pas pu éviter ni en écarter les conséquences malgré l'application de la vigilance requise en fonction du cas.

b) en cas de dommages matériels

- lorsque le dommage a été causé par une faute de VVT, une consigne de VVT pour laquelle l'EF n'est pas fautive, ou par des circonstances que l'EF n'a pas pu éviter ni en écarter les conséquences;
- lorsque le dommage est imputable à un tiers. Aucune responsabilité ne peut être déclinée en cas de dommages dus à un défaut du matériel roulant ou des marchandises transportées.

15.2.2 VVT ne répond que

- des dommages corporels,
- des dommages matériels,

- des dommages pécuniaires qui résultent du fait que l'EF doit verser des indemnités conformément au droit national ou international du transport (loi fédérale sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et de La Poste Suisse, LREspC, RS 221.112.742; loi fédérale sur le transport public, LTP, RS 742.40; Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages, CIV, RS 0.742.403.1; Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises, CIM, RS 0.742.403.1),

qui sont causés à l'EF ou à ses auxiliaires par l'exploitation de l'infrastructure ou lors de son utilisation.

VVT est exemptée de cette responsabilité

- a) Lors de dommages corporels et lors de dommages pécuniaires qui résultent du fait que l'EF doit verser des indemnités conformément à la LRespC et à la CIV

- lorsque l'événement dommageable a été causé par des circonstances étrangères à l'exploitation et que VVT n'a pas pu éviter ni en écarter les conséquences malgré l'application de la vigilance requise en fonction du cas;
- dans la mesure où l'événement dommageable est dû à une faute de la personne lésée;
- lorsque l'événement dommageable est dû au comportement d'un tiers et que VVT n'a pas pu éviter ni en écarter les conséquences malgré l'application de la vigilance requise en fonction du cas.

- b) Lors de dommages matériels et lors de dommages pécuniaires qui résultent du fait que l'EF doit verser des indemnités conformément à la LTP et à la CIM, lorsque le dommage a été causé par une faute de l'EF, une consigne de l'EF pour laquelle VVT n'est pas fautive, par un tiers ou en raison d'un cas de force majeure.

15.2.3 Les principes ci-après sont applicables lors de la concomitance de plusieurs causes :

- a) Lorsque des causes devant être assumées par VVT et des causes devant être assumées par l'EF ont un effet concomitant, chaque partenaire ne répond que dans la proportion dans laquelle le fait qu'elle doit assumer conformément au chiffre 16.2.1 ou 16.2.2 a contribué à la survenance du dommage. S'il n'est pas possible de constater la proportion dans laquelle la cause respective a contribué à la survenance du dommage, chaque partenaire supporte le dommage qu'il a subi.
- b) Cette règle s'applique par analogie lorsque des causes devant être assumées par VVT et des causes devant être assumées par plusieurs EF qui utilisent la même infrastructure ont un effet concomitant.

- c) Lors de dommages selon le chiffre 16.2.1, la première phrase de la lettre a) s'applique par analogie lorsque des causes devant être assumées par plusieurs EF qui utilisent la même infrastructure ont un effet concomitant. S'il n'est pas possible de constater la proportion dans laquelle la cause respective a contribué à la survenance du dommage, les EF répondent à parts égales envers VVT.

15.3 S'il n'est pas possible de constater quelle partie a causé un dommage, les deux parties répondent à parts égales. Lorsque d'autres EF co-utilisent les lignes ou les installations, le dommage est divisé dans la même proportion, à moins qu'une partie puisse prouver qu'elle n'a pas causé le dommage.

15.4 Les dommages-intérêts sont calculés en fonction de la valeur au moment du dommage ou de la destruction. Toute autre indemnité est exclue.

15.5 Dans la mesure où VVT n'enfreint aucune obligation légale ou contractuelle, sa responsabilité est exclue pour des dommages dus à des actes de vandalisme causés par des tiers alors que les véhicules de l'EF circulent ou sont garés sur des voies de VVT.

15 bis Demande envers VVT en qualité de perturbateur par situation

Si, en tant que propriétaire des installations, VVT est tenue de réparer des dégâts à l'environnement causés – même sans qu'il y ait faute de sa part – par l'EF, l'EF assumera les coûts des prestations de VVT ainsi que les coûts qui lui seront facturés par la défense hydrocarbures, les pompiers ou la défense chimique.

16. Confidentialité

16.1 Les partenaires traitent de façon confidentielle toutes les informations qui ne sont ni notoires, ni accessibles d'une manière générale. Ils ne les utiliseront qu'à des fins d'exploitation et d'assurance. Cette obligation existe déjà avant la conclusion de la convention et subsiste même après l'expiration de celle-ci. Restent réservées les obligations légales d'information.

16.2 Les partenaires garantissent une sécurité de leurs systèmes d'information répondant aux exigences légales et à l'état actuel de la technique.

17. Cession de prétentions

Les prétentions découlant de la convention sur l'accès au réseau ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'accord écrit de la partie co-contractante.

18. Nullité partielle

Si une disposition de la convention sur l'accès au réseau et de ses parties intégrantes devait être ou devenir nulle ou sans effet, le reste de la convention n'en serait pas touché. En cas de nullité ou de non-effet d'une clause, celle-ci devra être remplacée par une clause valable se rapprochant le plus possible du but économique visé par la disposition devenue sans effet en fonction des intentions initiales des parties.

19. Compléments

Les compléments et les modifications de la convention sur l'accès au réseau avec tous ses éléments n'ont force obligatoire que s'ils ont été convenus par écrit. La transmission par fax est autorisée.